

ARTICLE VIII

1. Les matières nucléaires restent assujetties au présent accord :
 - a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'Article VII du présent accord. Les deux États parties s'engagent à accepter la désignation faite par l'AIEA en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'AIEA est partie;
 - b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent accord; ou
 - c) jusqu'à ce que les États parties en conviennent autrement.
2. Les matières et l'équipement restent assujettis au présent accord :
 - a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent accord; ou
 - b) jusqu'à ce que les États parties en conviennent autrement.
3. La technologie reste assujettie au présent accord jusqu'à ce que les États parties en conviennent autrement.

ARTICLE IX

1. Chaque État partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, pour assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent accord, et applique, à tout le moins, les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E du présent accord.
2. Les États parties se consultent à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

1. Les États parties se consultent à tout moment à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux pour assurer l'exécution efficace des obligations découlant du présent accord. L'AIEA peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des États parties.
2. Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent accord et se consultent annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.
3. Chaque État partie informe l'autre État partie, à la demande de celui-ci, des conclusions du rapport le plus récent établi par l'AIEA au sujet des activités de vérification menées sur son territoire par l'Agence relativement aux matières nucléaires assujetties au présent accord.